

---

## REGLEMENT DE MEDIATION

### ARTICLE 1. SAISINE DU CAMM

1.1. Le CAMM est saisi d'une demande de médiation dans quatre hypothèses :

74

- Lorsqu'une partie saisit spontanément le Centre, en l'absence de toute clause de médiation insérée dans un contrat ou de toute convention de médiation signée postérieurement à la naissance du litige ;
- Lorsqu'une seule des parties et/ou toutes les parties saisissent le Centre, conformément à la clause de médiation et/ou de conciliation inscrite dans leur contrat en tant que modalité amiable de règlement des difficultés à naître au sujet de leur contrat ;
- Lorsque les parties, en l'absence de clause contractuelle prévoyant le règlement amiable des différends, en conviennent conjointement, une fois le litige né ;
- Lorsque le Centre, saisi d'une demande d'arbitrage, estime que la médiation peut être proposée aux parties, et si ces dernières l'acceptent expressément.

1.2. Toute médiation dont l'organisation est confiée au CAMM emporte adhésion des parties au présent règlement de médiation.

### ARTICLE 2. DEMANDE DE MÉDIATION

2.1. La demande de médiation peut être conjointe, c'est-à-dire introduite par toutes les parties de concert ou bien par la partie la plus diligente.

2.2. La demande de médiation contient :

- l'identité civile ou la raison des parties à la médiation ;
- Leur adresse et coordonnées ;

- L'exposé sommaire des faits ;
  - Leur position respective ou la position de la partie qui saisit le Centre ;
  - Le paiement des frais d'ouverture de la procédure tels que fixés selon le barème en vigueur. Cette somme demeurera acquise au Centre qu'elle que soit la suite donnée à la demande de médiation.
- 2.3. Conformément à l'article 1.1 alinéa 4, en cas de médiation proposée par le CAMM et acceptée par les parties, la requête d'arbitrage tient lieu de demande de médiation et les frais d'ouverture versés lors de l'enregistrement de la requête d'arbitrage sont imputés sur le coût total de la médiation.
- 2.4. Une fois remplies les exigences de l'article 2.2., la demande de médiation est enregistrée par le Secrétariat Général qui, le cas échéant, invite l'autre partie à se prononcer sur les suites à donner à la proposition de médiation.

### ARTICLE 3. RÉPONSE À LA DEMANDE DE MÉDIATION

- 3.1. La partie qui reçoit la proposition de médiation de la part du CAMM dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre.
- 3.2. En l'absence de réponse au bout du délai de quinze (15) jours ou, en cas de refus explicite de la proposition de médiation, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, les frais d'ouverture du dossier lui restant acquis.
- 3.3. La présence d'une clause de médiation et/ou de conciliation insérée dans un contrat litigieux implique la mise en œuvre automatique du processus de médiation, en cas de conflit, à la demande de la partie la plus diligente. Le Centre demande alors à l'autre partie d'informer de sa position sur le litige et de se prononcer sur le profil du médiateur qu'elle souhaite voir désigner dans cette affaire. Seule la production d'un procès-verbal de non-conciliation délie les parties de leur obligation contractuelle au regard de la procédure de médiation et/ou de conciliation.

### ARTICLE 4. DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

- 4.1. Les parties peuvent choisir librement leur médiateur. Tout médiateur, qu'il soit directement pressenti par les parties ou proposé par le Secrétariat général du CAMM, doit être désigné par le Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM, après avoir produit une déclaration d'indépendance et de disponibilité ainsi que son engagement à respecter le *Code de déontologie des médiateurs du CAMM*.

- 4.2. Dès l'accord des parties sur le principe de la médiation ou lorsque le contrat contient une clause de médiation du CAMM, après avoir recueilli les attentes des parties quant au profil du médiateur, le Secrétariat général du Centre leur propose trois noms de médiateurs potentiels en fonction de la nature du litige. A défaut d'accord des parties sur l'identité du médiateur, le Comité de médiation et d'arbitrage procède d'office à sa désignation.
- 4.3. En principe, la procédure de médiation est soumise à un médiateur unique. Toutefois, si les circonstances de l'affaire le recommandent, il peut être procédé à la désignation de deux médiateurs qui officient en co-médiation. Dans cette hypothèse, le CAMM informe les parties du coût de la co-médiation.

## ARTICLE 5. PREMIÈRE RENCONTRE

Le Secrétariat général du CAMM organise la première rencontre entre le médiateur et les parties, en présence du Secrétaire général du Centre qui vérifie que les droits d'ouverture ainsi que les frais et honoraires de la médiation ont effectivement été provisionnés. Une fois présenté dans le cadre de la médiation sous l'égide du CAMM, le médiateur débute sa mission.

## ARTICLE 6. RÔLE ET OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR

- 6.1. Le médiateur est un tiers neutre, indépendant et impartial. Il aide les parties à trouver une solution négociée à leur différend. Il n'est ni un juge, ni un arbitre, ni un expert. A ce titre, il ne dit pas le droit, ne prononce pas d'avis juridique et/ou technique et ne prend pas partie. Son autorité repose uniquement sur ses qualités personnelles, ses compétences en matière de règlement amiable des litiges et la confiance que les parties lui accordent.
- 6.2. Le médiateur est libre de choisir la stratégie la plus adaptée au litige qui lui est confié. Ainsi, pour aider les parties à parvenir à un accord, le médiateur peut entendre les parties séparément ou collectivement et alterner rencontres collectives et entretiens séparés.
- 6.3. Le médiateur intervient avec célérité et efficacité, en prenant toujours en considération les volontés exprimées par les parties.
- 6.4. Conformément à l'article 8, le médiateur est tenu à une stricte obligation de confidentialité dont il ne peut être relevé que par les parties elles-mêmes.

## ARTICLE 7. DILIGENCES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 7.1. Les parties ont la maîtrise de l'accord issu de la médiation. Chacune soumet des propositions en vue du règlement amiable du litige.
- 7.2. Les parties sont tenues à une obligation de bonne foi et s'obligent à tout mettre en œuvre pour faciliter leur première rencontre ainsi que pour respecter les délais impartis à la médiation.
- 7.3. Pendant le temps de la médiation, les parties s'interdisent de soumettre leur litige à toute procédure arbitrale ou judiciaire, sauf en cas de péril pouvant justifier le recours à une mesure conservatoire.

77

## ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1. La médiation est une procédure confidentielle. Elle se déroule toujours en présence des parties qui peuvent être assistées, selon leur volonté, de leurs conseils. Peuvent également assister à la médiation toutes les personnes mandatées par les parties, après en avoir informé le Secrétariat général du CAMM et le médiateur.
- 8.2. Lorsque le médiateur reçoit des informations confidentielles concernant le différend de la part d'une des parties, il ne peut les communiquer à l'autre partie que s'il en a reçu l'accord exprès par la partie émettrice.
- 8.3. Aucune constatation, déclaration ou proposition d'accord ne peut être utilisée ultérieurement, devant un tribunal arbitral ou judiciaire, sauf accord formel de toutes les parties.

### Article 9. Délai de la médiation

- 9.1. Le médiateur dispose d'un délai de trois (3) mois pour conclure la médiation, à compter de la date de sa désignation par le Comité de Médiation et d'arbitrage du CAMM.
- 9.2. Au vu des circonstances, le délai ci-dessus peut être prorogé par le Secrétariat général du CAMM à la demande des parties et/ou du médiateur, le Centre se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai maximum de six mois à compter de la désignation du médiateur, les frais administratifs demeurant acquis.
- 9.3. Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il en avertit aussitôt le Secrétariat général du CAMM. Ce dernier suspend la médiation et saisit le Comité de médiation et d'arbitrage afin de procéder au remplacement du

médiateur, dans les meilleurs délais, si les parties ont exprimé le souhait de poursuivre la médiation.

- 9.4. Dans l'hypothèse d'une médiation proposée par le CAMM en préalable à une procédure d'arbitrage, à tout moment, les parties peuvent demander qu'il soit mis fin à la médiation et, le cas échéant, que soit immédiatement mise en œuvre la procédure d'arbitrage. Les délais de l'arbitrage commencent à courir à la date de l'ouverture de la procédure de médiation. Le médiateur ne peut être désigné arbitre, ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

## ARTICLE 10. FIN DE LA MÉDIATION

10.1. La médiation prend fin dans trois (3) hypothèses :

- La signature d'un Protocole d'accord dit de transaction signé par les parties ;
- La signature par le médiateur d'un procès-verbal de non-conciliation par lequel il constate l'échec de la médiation ;
- La défaillance des parties, en raison du non paiement des frais de la médiation.

10.2. Lorsque la médiation se termine par un accord, ce dernier est signé par les parties et visé par le médiateur en tant que témoin.

10.3. L'accord signé par les parties constitue une transaction ayant autorité de la chose jugée. A ce titre, il lie les parties et met fin au différend.

10.4. Les parties peuvent demander au juge d'homologuer leur accord, ce qui confère à ce dernier la même force que celle d'un jugement.

10.5. Le protocole d'accord dit de transaction résultant de la médiation doit être exécuté de bonne foi par les parties. En cas de refus d'exécution volontaire, la partie la plus diligente peut demander à la juridiction étatique compétente l'apposition de la formule exécutoire qui transforme l'accord en titre exécutoire, susceptible d'exécution forcée.

## ARTICLE 11. FRAIS DE MÉDIATION

- 11.1. Les frais de médiation représentent les frais administratifs, les honoraires du médiateur et les débours éventuels du médiateur. Ils sont déterminés par application du Barème en vigueur au jour de la saisine du CAMM, prévu en annexe.
- 11.2. Les frais et honoraires de la médiation sont répartis à parts égales entre les parties, notamment en cas de saisine conjointe ou de clause de médiation et/ou de conciliation insérée dans un contrat, à moins que les parties n'en disposent autrement dans le cadre de leur accord transactionnel.
- 11.3. Avant le début de la rencontre prévue à l'article 5, le Secrétariat général du Centre invite les parties à verser une provision à valoir sur le coût total de la médiation. Dans tous les cas de figure, cette provision reste acquise au CAMM, même si la médiation s'achève par la rédaction d'un procès-verbal de non-conciliation.
- 11.4. Au cours de la médiation, et si les circonstances l'exigent, le Secrétariat général du CAMM peut demander aux parties un complément de provision à valoir sur le coût total de la médiation.
- 11.5. Lorsque la médiation se tient en dehors de la ville siège du CAMM, les frais de déplacement du médiateur et ceux du Secrétariat général du CAMM sont pris en charge par les parties.
- 11.6. La médiation ne peut s'ouvrir que lorsque les parties ont intégralement payé les frais requis. Les parties peuvent s'acquitter du paiement de la provision lors de la première rencontre visée à l'article 5 du présent règlement.
- 11.7. En l'absence d'accord sur la répartition du coût de la médiation, les frais et honoraires sont supportés par la partie requérante.

## ARTICLE 12. ARTICULATION ENTRE MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 12.1. Une médiation peut être proposée aux parties, soit par le Secrétariat général du CAMM tant que le Tribunal arbitral n'a pas été constitué, soit par le Tribunal arbitral une fois que celui-ci a été composé.
- 12.2. Si les parties l'acceptent, la médiation est immédiatement organisée dans les conditions prévues au présent règlement, la procédure arbitrale étant seulement suspendue.

- 12.3. Si cette médiation n'aboutit pas à un accord mettant fin au litige, la procédure arbitrale reprend son cours, sur demande de la partie la plus diligente et conformément aux dispositions du présent règlement.
- 12.4. Le médiateur ne peut devenir arbitre dans la même procédure, sauf accord écrit des parties sur son nom.

### ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement de médiation entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil d'administration du CAMM. Il est complété par un *Code de déontologie des médiateurs du CAMM* et un barème des frais et honoraires de médiation.

Les tarifs de la médiation du CAMM peuvent être modifiés sans préjudice du présent Règlement de médiation dont ils sont détachables.